

ART. 4. — Le prélèvement prévu à l'article 2 effectué au profit du compte du Gouvernement général sur les tissus en stocks au 1^{er} août 1943 ne rentrera pas en ligne de compte pour le calcul des pourcentages (frais généraux et bénéfiques) retenus pour déterminer le prix de gros, demi-gros ou détail sauf en ce qui concerne les tissus ayant acquitté la taxe de péréquation au moment du dédouanement pour lesquels la majoration entrera pour le calcul des pourcentages indiqués plus haut.

ART. 5. — La taxe de transaction sera applicable à cette majoration.

ART. 6. — Le paiement des sommes dues par chaque détenteur de stocks sera effectué d'après les déclarations de vente du mois sur le stock considéré. Ces déclarations qui devront être établies suivant le même processus prévu à l'article 2 pour la déclaration des stocks seront adressées au service des stocks de chaque colonie qui avisera la B. A. O. de la somme due par chaque commerçant.

Après versement le récépissé ou un duplicata délivré par la banque sera adressé au service des stocks qui l'annexera au relevé remis par le commerçant.

Toutefois dans le but de simplifier les opérations d'encaissement par la banque tout détenteur dans une même colonie d'un stock égal ou inférieur à 30.000 mètres de tissus ou d'unités de mouchoirs à la date de sa déclaration au 1^{er} août 1943 devra acquitter en une seule fois le montant dû sur la totalité du stock dans les 10 jours suivant la déclaration de stock au 1^{er} août 1943.

Pour les quantités supérieures à 30.000 mètres de tissus ou de mouchoirs ou les deux réunis, le paiement se fera en une fois sur les premiers 30.000 mètres et pour le surplus mensuellement suivant les déclarations de vente et jusqu'à concurrence du montant dû.

ART. 7. — En cas de force majeure, incendie ou toute autre cause entraînant la perte de tout ou partie du stock déclaré les montants dus au titre de cette majoration seront réduits en proportion de la perte du stock. Les sommes qui auraient été payées par anticipation sur les quantités perdues seraient remboursées par le compte du Gouvernement général ouvert à la B. A. O.

ART. 8. — Le prix de vente des tissus appartenant aux catégories reprises à l'article 2 et importés après le 1^{er} août 1943 sera également majoré de 5 frs. par mètre ou par mouchoir.

Cette majoration n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul des pourcentages (frais généraux et bénéfiques) retenus pour déterminer le prix de vente en gros, demi-gros ou détail.

Le versement au compte du Gouvernement général à la B. A. O. des sommes dues devra être effectué dans les conditions indiquées à l'article 6 du présent arrêté. Le service de réception des marchandises en provenance des pays alliés devra adresser au service local des stocks, lors de la répartition des tissus importés entre les divers tributaires de la colonie, un exemplaire de la répartition indiquant le métrage et l'espèce du tissu mis à la disposition de chaque commerçant. Au vu de ce document le service local des stocks procédera comme il est prescrit à l'article 3 ci-dessus.

Les marchandises en transbordement et en transit seront soumises aux formalités précitées dans le lieu de destination au moment de la vente en gros, demi-gros, détail.

ART. 9. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 10. — Les gouverneurs des colonies du groupe et le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de la République française au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920.

Dakar, le 26 juillet 1943.

P. COURNARIE.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 438 Cab. du 13 août 1943).

Commerce extérieur

ARRETE N° 2785 S. E. C. du 3 août 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, promulgué par l'arrêté du 24 mai 1939;

Vu le décret du 5 décembre 1939 portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonie pour régler l'exportation des produits coloniaux;

Vu le décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A. O. F., ensemble l'arrêté général du 3 mars 1920 notamment en son article 3;

Sous réserve d'approbation ultérieure en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRÊTE :

I — ORGANISATION DU COMITÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en A. O. F. un comité du commerce extérieur rattaché à la direction générale des services économiques à Dakar et qui est chargé d'assurer provisoirement les opérations d'importations et d'exportations de l'A. O. F. et du Togo en provenance ou à destination des pays alliés ou neutres. Le comité du commerce extérieur est représenté dans chacun des principaux ports ou points de transit international de l'A. O. F. et du Togo.

ART. 2. — Le comité est seul qualifié pour :

vendre ou faire vendre dans les pays alliés ou neutres les produits ou marchandises disponibles à l'exportation;

placer ou faire placer dans les pays alliés ou neutres les commandes de produits, marchandises ou objets nécessaires au ravitaillement de la population et à la vie économique de la fédération, Togo compris;

suivre l'exécution de ces commandes;

répartir entre les territoires intéressés les produits ou marchandises importées et les contingents à fournir à l'exportation;

proposer au gouverneur général les prix d'achat et de vente;

procéder en accord avec la direction générale des finances aux opérations financières se rattachant aux importations et aux exportations;

notifier aux autorités compétentes les marchandises ou produits devant bénéficier des priorités de transports par eau, fer ou route.

ART. 3. — Le comité est administré et dirigé par :
Un conseil de gestion,
Un directeur.

ART. 4. — Le conseil de gestion est composé :
du directeur général des services économiques, *président*,

du directeur des transports maritimes,
du directeur des douanes,

et de 7 membres désignés par les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la fédération à raison d'un représentant pour chacune des colonies, territoires ou groupes de colonies suivants :

Circonscription Dakar,
Groupe Sénégal — Mauritanie,
Colonie Soudan,
Colonie Guinée,
Colonie Côte d'Ivoire,
Territoire du Togo,
Groupe Dahomey — Niger.

Le conseil de gestion est chargé d'élaborer les décisions d'ensemble sur toutes les matières de la compétence du comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

La plus grande latitude est laissée au conseil de gestion dans le choix des moyens propres à assurer sa mission. Il pourra notamment, suivant la conjoncture du moment, confier aux importateurs habituels le soin de réaliser à l'étranger les commandes qu'il aura placées à leur sujet, il pourra exiger toutes garanties particulières qu'il estimera utiles. En toutes circonstances, les importateurs peuvent prospecter les marchés extérieurs sans autorisation préalable du comité et sans aucun engagement de sa part quant à la conclusion qui pourra être donnée aux propositions faites en suite de ces recherches.

Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par mois.

Le directeur du comité assiste aux séances du conseil de gestion qui peut s'adjoindre toute personnalité ou tout fonctionnaire dont l'avis lui paraît nécessaire à recueillir. Le directeur du comité et les personnes étrangères au conseil ont voix consultative seulement.

ART. 5. — Le directeur du comité est nommé par le gouverneur général.

Il assure sous le contrôle du conseil de gestion la bonne marche du comité. Il prend à charge d'en rendre compte au conseil de gestion à sa plus prochaine réunion toutes initiatives sur des questions qui n'auraient pas encore fait l'objet de décisions du comité. Il est chef des services d'administration centrale du comité ainsi que des représentants du comité dans les colonies.

Il poursuit le règlement financier des affaires d'importation et d'exportation traitées par le comité.

ART. 6. — Le comité est représenté dans chacun des principaux ports ou points de transit international de la fédération par un fonctionnaire nommé par le

gouverneur général, après consultation des gouverneurs intéressés. Ce représentant assure la défense permanente des intérêts du comité, il obtient décharge des chambres de commerce ou autres organismes pour les marchandises confiées à leurs soins, il veille au paiement de celles-ci, il assure la liaison entre la direction du comité et les assemblées consulaires et tous organismes économiques, syndicats et associations de la colonie.

II — IMPORTATIONS — EXPORTATIONS

ART. 7. — Le comité confie tout ou partie des opérations d'importation et d'exportation aux chambres de commerce, qui s'organiseront à cet effet.

Le conseil de gestion détermine en ces matières les attributions des chambres de commerce ou de tous organismes créés par elles pour assurer la charge qui leur incombe. Les chambres de commerce prennent à leur charge les frais qui résultent de ces nouvelles attributions.

ART. 8. — Les chambres de commerce ci-après sont désignées pour fonctionner comme prévu à l'article précédent.

Dakar, pour le groupe circonscription de Dakar-Sénégal, Mauritanie-Soudan.

Conakry, pour la Guinée.

Abidjan, pour la Côte d'Ivoire.

Lomé, pour le Togo.

Cotonou, pour le groupe Dahomey-Niger.

III — DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR L'EXPORTATION

ART. 9. — Le directeur du comité du commerce extérieur notifie à chaque représentant la nature, l'espèce, la qualité, la quantité et le prix de chaque marchandise à exporter au cours d'une période donnée.

Le représentant du comité notifie ces renseignements :

a) A la chambre de commerce habilitée à répartir entre les commerçants les quantités à fournir;

b) Au directeur local du service des transports;

c) Au chef du service local des transports maritimes.

ART. 10. — Sauf instructions spéciales du directeur du comité le paiement des produits et marchandises s'effectue sur la base des valeurs FOB homologuées.

Seuls sont admis à la livraison les produits ou marchandises qui répondent strictement aux normes de conditionnement déterminées par les textes ou les spécifications des marchés concernant chaque produit offert.

Sans préjudice du contrôle obligatoire exercé, en vertu des règlements de rachat sur les produits rachetés, les chambres de commerce et les représentants du comité sont habilités à soumettre les produits à l'examen des services locaux de conditionnement et à faire procéder aux frais des exportateurs aux expertises et contre expertises jugées nécessaires.

Sauf dispositions contraires des contrats d'achat, les réfections de qualité supportées par la marchandise ou le produit à l'arrivée à destination et imputables à un fait du vendeur sont laissées à son compte.

Le représentant du comité procède s'il y a lieu, aux formalités d'assurance et au paiement des frêts pour le compte de l'acheteur.

Dans les limites qui lui sont précisées par le directeur du comité du commerce extérieur le représentant du comité est habilité à faire procéder au règlement des marchandises effectivement embarquées après reconnaissance des quantités et qualités.

IV — DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR L'IMPORTATION

ART. 11. — Sur instructions du directeur du comité les chambres de commerce de l'A. O. F. et du Togo procèdent, dans leur ressort, au recensement des besoins en marchandises. En collaboration avec les services administratifs locaux, les syndicats professionnels et les autres assemblées consulaires, elles examinent les besoins exprimés et, après étude et groupage, transmettent à la direction du comité les commandes jugées nécessaires.

Ces commandes doivent porter, outre les justifications indispensables, toutes les spécifications commerciales habituelles (nature de la marchandise, emballage, poids, qualité, etc...). Chaque fois que ce sera possible, des échantillons seront joints à la commande. Eventuellement pour des marchandises spécialisées et pour celles dont la réalisation sera laissée aux particuliers (dans les conditions de l'article 4) le nom et l'adresse du fournisseur devront être précisés.

Le directeur du comité après examen des commandes, retient celles qui présentent un intérêt suffisant et qu'il est possible de satisfaire. La suite donnée à chaque commande est notifiée dès que possible à la chambre de commerce intéressée.

Pour les marchandises importées par ses soins, le comité, après avoir groupé les commandes de même espèce, en assure le placement au mieux des possibilités du moment et aux meilleures conditions.

Il en fait assurer dans les meilleurs délais, la livraison au port de destination, directement si possible, en transit le cas échéant par un autre port désigné par lui.

ART. 12. — Au cas où la commande aurait été passée pour la satisfaction de l'ensemble des besoins d'un territoire, la marchandise sera mise à la disposition des tributaires conformément aux répartitions faites par la chambre de commerce du port d'importation selon les modalités habituelles.

ART. 13. — Le directeur du comité peut décider le versement par les importateurs d'accréditifs dont le montant ne peut dépasser 75% du total de la commande.

ART. 14. — La chambre de commerce intéressée fait établir s'il y a lieu au moment du débarquement tout constat d'avaries et prend les réserves nécessaires dans l'intérêt de la marchandise ou des destinataires.

Au vu des documents, elle donne décharge au représentant du comité. Elle garantit le règlement intégral des factures et des débours du comité et en récupère le montant des tributaires contre remise du bon à enlever.

Elle assure le versement des sommes dues au compte du Gouvernement général.

V — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 15. — Les frais d'administration du comité, autres que ceux désignés à l'article 7, sont à la charge du budget général.

ART. 16. — Le personnel de l'office est choisi soit parmi les fonctionnaires, soit parmi les agents des sociétés et entreprises particulières requis à cet effet s'il est besoin.

Les fonctionnaires mis à la disposition du comité à Dakar sont affectés pour ordre à la direction générale des services économiques. Les fonctionnaires collaborant dans les colonies à la gestion du comité demeurent à la charge des budgets locaux. Les traitements et avantages des agents commerciaux requis pour servir au comité sont fixés par décisions du gouverneur général.

ART. 17. — Les restrictions apportées à l'importation et à l'exportation par le présent arrêté ne sont pas applicables aux colis familiaux n'ayant aucun caractère commercial.

ART. 18. — Les infractions au présent arrêté et aux décisions qui en découleront sont passibles des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et les décrets d'application.

ART. 19. — Le présent arrêté, vu l'urgence, est rendu immédiatement exécutoire sous réserve d'approbation ultérieure en commission permanente du conseil de Gouvernement.

ART. 20. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de la République française au Togo, le directeur général des services économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'article 3 de l'arrêté général du 3 mars 1920.

Dakar, le 3 août 1943.

P. COURNARIE.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 438 Cab. du 13 août 1943).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Surveillance des prix

N° 414 C. P. S. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

24 juillet 1943. — Est fixé à dix-sept francs soixante-cinq centimes (17 frs. 65) le prix du kilogramme de sucre en poudre autorisé par la commission des prix dans sa séance du 22 juillet 1943 et dont le prix de péréquation a été fixé à 14 francs le kilogramme par arrêté général n° 2043 S. E. C./5 du 7 juin 1943 sauf exceptions prévues audit arrêté général.

Toute vente de sucre en poudre à un prix supérieur à celui fixé ci-dessus, sera considérée comme hausse illicite des prix et sanctionnée des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

N° 417 C. P. S. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du 31 juillet 1943 :

Sont approuvés les prix autorisés par la commission des prix dans sa réunion du 26 juillet 1943.

Toute vente des produits intéressés à des prix supérieurs à ceux fixes, sera considérée comme hausse illégitime des prix et sanctionnée des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.